

**CONVENTION DE MODIFICATION DE L'ENTENTE
DU
1^{ER} JANVIER 2007 PORTANT SUR LA
CONSIGNATION, LA RÉCUPÉRATION ET LE
RECYCLAGE DES CONTENANTS À REMPLISSAGE
UNIQUE DE BIÈRE**

ET : **ASSOCIATION DES MICRO-BRASSERIES DU QUÉBEC**, personne morale dûment constituée selon la loi, ayant son siège social au 875, rue Michèle-Bohec, à Blainville, Québec, J7C 5J6, représentée par monsieur Jean-Pierre Tremblay, son directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ET : **LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC)**, personne morale dûment constituée selon la loi, dont le siège social est situé au 420, boulevard Charest Est, bureau 200, Québec, G1K 8M4 représentée par madame Ginette Bureau, sa Présidente-directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare,

ci-après appelée « RECYC-QUÉBEC » ;

ET : **LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, MADAME LINE BEAUCHAMP,**

ci-après appelée « ministre de l'Environnement ».

ATTENDU QU'en date du 1^{er} janvier 2007, Labatt, Molson, l'A.D.A., le C.D.D.A., RECYC-QUÉBEC et la ministre de l'Environnement ont conclu une entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière (ci-après désignée l' « **Entente 2007** »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de l'Entente 2007, les signataires « peuvent, par consentement écrit et unanime, apporter à cette dernière toute correction, addition ou modification »;

ATTENDU QUE par convention de modification en date du 27 juin 2008, l'Entente 2007a été modifiée pour y remplacer « 30 juin 2008 », à l'article 74, par « 30 septembre 2008 » (ci-après désignée le « **Premier amendement** »);

ATTENDU QUE par convention de modification en date du 29 septembre 2008, l'Entente 2007 a été modifiée à nouveau pour y remplacer l'article 24 et y ajouter *Sleeman Unibroue* comme signataire (ci-après désignée le « **Second amendement** »);

ATTENDU QUE l'Entente 2007, le Premier amendement et le Second Amendement sont ci-après appelés collectivement l' « **Entente** »;

ATTENDU QUE les soussignées ont entamé des discussions en vue de la conclusion d'une nouvelle entente, que celles-ci ne sont pas complétées et que les parties désirent et s'engagent à les poursuivre en fonction de la primauté des 3RV et selon les principes directeurs suivants :

1. Protéger l'environnement
2. Promouvoir les CRM

3. Limiter la prolifération des CRU.
4. Augmenter la récupération des contenants consignés
5. Favoriser l'équité entre les brasseurs
6. Préserver et maintenir les emplois;

ATTENDU QUE les soussignées désirent donc, dans l'intervalle, prolonger l'Entente, y ajouter l'*Association des micro-brasseries du Québec* comme signataire et prévoir certaines modalités d'application relativement à l'article 24 de l'Entente 2007.

EN CONSÉQUENCE, les présentes font foi de ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule de cette convention de modification (ci-après désignée la « **Convention de modification 2009** ») en fait partie intégrante.

2. Prolongation de l'Entente

Malgré toute disposition contraire de l'Entente et plus particulièrement, malgré les articles 73 et 74 de l'Entente 2007 (tel que l'article 74 a été modifié par le Premier amendement), l'Entente est par les présentes prolongée jusqu'au 30 juin 2010, aux mêmes termes et conditions que ceux stipulés à l'Entente (sous réserves de ce qui est prévu ci-après à l'article 3 de cette Convention de modification 2009), sauf qu'il n'y aura aucune possibilité de renouvellement automatique ou tacite après le 30 juin 2010.

3. Modification de l'Entente

3.1 Article 24

Aux fins du présent article, « **Période transitoire** » signifie la période commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant à la première des échéances suivantes :

- i) le 30 juin 2010; ou
- ii) à la date d'effet d'une nouvelle entente portant sur la consignation, la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière; ou
- iii) à la date d'effet de toute entente de même nature ou de toute loi ou règlement ayant pour effet de remplacer ou d'amender l'Entente.

Aux fins d'application de l'article 24 de l'Entente 2007 (tel que modifié par le Second amendement) pendant la Période transitoire (telle que définie ci-après), chaque adhérent bénéficiera de la disposition qui lui est la plus favorable, à son choix, entre d'une part celle de l'Entente ou, d'autre part, celle de la nouvelle entente portant sur la consignation,

la récupération et le recyclage des contenants à remplissage unique de bière (ou, selon le cas, de toute entente de même nature ou de toute loi ou règlement ayant pour effet de remplacer ou d'amender l'Entente).

3.2 Signataires

L'Entente est modifiée pour ajouter, comme signataire, l'*Association des Micro-Brasseries du Québec* et en conséquence, la description des parties aux pages 1 et 2 de l'Entente 2007 et aux pages des signatures, de même que le paragraphe 10 p), sont modifiés pour y refléter cet ajout.

4. Intervention de l'Association des Micro-Brasseries du Québec

L'*Association des Micro-Brasseries du Québec* intervient aux présentes pour y manifester son consentement et confirmer son adhésion à l'Entente à titre de signataire.

5. Maintien de l'Entente

Sauf tel que prévu aux présentes, l'Entente reste en vigueur et conserve ses pleines forces et effet.

En foi de quoi les parties ont signé comme suit :

LA BRASSERIE LABATT LIMITÉE

Stéphanie Trudeau

MOLSON CANADA 2005

Nathalie Delisle

**L'ASSOCIATION DES DÉTAILLANTS EN ALIMENTATION DU
QUÉBEC**

Le Président-directeur général,

Florent Gravel

**LE CONSEIL CANADIEN DE LA DISTRIBUTION
ALIMENTAIRE**

Le Vice-président Québec, Affaires publiques et services
aux membres,

Frédéric Alberro

SLEEMAN-UNIBROUE INC.

Le Vice-président, Ventes et marketing,

Stéphane Duval

L'ASSOCIATION DES MICRO-BRASSERIES DU QUÉBEC

Le Directeur général,

Jean-Pierre Tremblay

**LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE
RECYCLAGE (RECYC-QUÉBEC)**

La Présidente-directrice générale,

Ginette Bureau

**LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**

Line Beauchamp

